



Arrêt

n° 84 099 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d' « *une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 20), prise le 16 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2012 avec la référence 14633.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me C. MARCHAND loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 août 2011, la partie requérante et Monsieur W. ont fait enregistrer une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'état civil de la Commune d'Ixelles.

En date du 30 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.2. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En qualité de partenaire de belge Monsieur [W.S.] (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté de preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 30/08/2011, une attestation de célibat, un passeport, une attestation de célibat et des photos du couple non datées.

Ces documents n'établissent pas de manière suffisante le caractère durable et sérieux de la relation de ce couple.

En effet, les photos non datées produites ne peuvent constituer une preuve suffisante que le couple entretient (sic) une relation amoureuse depuis au moins deux ans par rapport à la demande.

Tout au plus, ces photos précisent uniquement que le couple se connaît.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de partenaire (sic) de belge. (sic) »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen qu'elle qualifie de « *premier* » mais qui est en réalité unique « *de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'elle a produit à l'appui de sa demande des copies de son passeport et de celui de son partenaire et qu'une « *simple comparaison entre ses (sic) passeports suffit à démontrer que la requérante et son compagnon se connaissent depuis plus de deux ans et qu'ils se sont rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande pour une durée totale d'au moins 45 jours* », comme l'indiquent les cachets d'entrée et de sortie afférents à trois séjours (en Afrique du Sud, à Chennai et à Saint-Marin) que les intéressés auraient passés ensemble.

Elle soutient également qu'elle cohabite officiellement avec son partenaire depuis le 30 août 2011 et que, dès lors, ils remplissent largement la condition relative aux 45 jours que doivent totaliser les périodes de rencontre effective.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en indiquant que la partie requérante et son compagnon devaient établir qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers « *par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique)* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;
- b) venir vivre ensemble;
- c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;
- d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;
- e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;
- f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, et particulièrement de l'annexe 19 ter délivrée à la partie requérante lors de l'introduction de sa demande, que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 30 août 2011 les documents suivants : « une déclaration de cohabitation légale souscrite le 30/08/2011, une attestation de célibat, un passeport et des photos du couple non datées ». S'agissant des passeports dont elle se prévaut, force est de constater que la partie requérante n'a déposé à l'appui de sa demande qu'un passeport (brésilien, le sien). Il n'est à aucun moment indiqué que le passeport de son partenaire, Monsieur S.W., aurait également été produit. Si le Conseil constate que figure au dossier administratif une page issue d'un passeport comportant un visa au nom de Monsieur S.W., force est d'observer que la page spécifique comportant les données d'identification de ce dernier n'est pas produite, ce qui plaçait quoi qu'il en soit la partie défenderesse dans l'impossibilité de déterminer avec certitude l'identité du détenteur dudit passeport. Cette page ne permet de toute façon pas d'apprécier la réalité des trois séjours que la partie requérante dit avoir partagés avec Monsieur S.W. et encore moins de prouver à elle seule la relation que l'imposition des conditions fixées par la disposition précitée a pour but d'établir.

Le Conseil relève également que la partie requérante s'est contentée de fournir plusieurs pages de passeport sans préciser les raisons pour lesquelles elle le faisait ni les conclusions que la partie défenderesse aurait dû en tirer, et qu'à ce titre, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une comparaison approfondie entre ces documents et la page de passeport précitée dans laquelle figure un visa au nom de Monsieur S.W. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Par ailleurs, l'argument tiré du fait que la partie requérante cohabitait officiellement avec son compagnon depuis quatre mois et demi à la date de la décision attaquée, ce qui établirait qu'était rempli le critère des 45 jours figurant dans la condition « *qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage* » prévue par la disposition précitée, n'est pas fondé. En effet, si, comme le relève la partie requérante, la déclaration de cohabitation légale remonte au 30 août 2011, il n'en demeure pas moins que c'est à la même date que la partie requérante a introduit la demande ayant donné lieu à la décision ici en cause. Or, les rencontres, qui doivent avoir eu lieu pendant « *45 jours ou davantage* », doivent selon le prescrit légal précité se situer « *durant les deux années précédant la demande* » (c'est le Conseil qui souligne). Or, la cohabitation qui serait ainsi établie en l'espèce serait une cohabitation postérieure à la demande.

Au vu de ce qui précède, le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de la deuxième branche du moyen, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition non prévue par la loi, dans la mesure où l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *le caractère durable et stable de cette relation est démontré : (...) si les*

partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage » (c'est le Conseil qui souligne).

Dès lors que l'acte attaqué reprend strictement les termes prévus par la loi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir ajouté une exigence au prescrit légal relativement à la preuve de contacts réguliers entretenus par les partenaires en ayant indiqué que ces contacts peuvent avoir pris la forme de contacts téléphoniques ou de courriers ordinaires ou électroniques.

Le moyen, en sa seconde branche, n'est donc pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX